

LES PLATEFORMES NUMÉRIQUES AUX PAYS-BAS ET LA JURISPRUDENCE TRAVAILLISTE



HANNEKE BENNAARS

Maître de conférences, Université de Leiden

GERRARD BOOT

Professeur, Université de Leiden, juge à la Cour d'appel d'Amsterdam

A

ce jour, les décisions de justice relatives aux plateformes numériques aux Pays-Bas restent peu nombreuses. Il existe, d'une part, deux décisions contradictoires du tribunal de première instance d'Amsterdam portant sur la qualification du contrat des livreurs *Deliveroo* (contrat de travail ou contrat de prestation de services) et, d'autre part, deux décisions du tribunal de première instance d'Amsterdam et d'Utrecht concernant la classification des plateformes numériques de location touristique (*Booking.com* et *Booker.BV*). Dans ces deux dernières affaires, la question posée au tribunal ne concernait pas la qualification du contrat des travailleurs mais la question de savoir si les plateformes étaient ou non des agences de voyage. Une réponse positive entraîne *de facto* l'application du régime de retraite du secteur dont relèvent les agences de voyage et qui est obligatoire pour tous les employeurs du secteur. Les deux tribunaux ont rendu des jugements opposés. A deux reprises et sur les deux problématiques susmentionnées, il n'y a pas eu de consensus prétorien.

La question de la qualification d'une convention comme contrat de travail ou non, a des impacts et des conséquences qui divergent selon les cas. Cette question peut faire l'objet d'une procédure civile entre l'employeur et le salarié. Elle peut aussi être pertinente dans le cas où existe une convention collective avec un régime de retraite applicable aux salariés. Cette question peut également avoir des conséquences au regard du régime fiscal applicable. Si tel est le cas, l'employeur aux Pays-Bas doit retenir sur les salaires des impôts et des cotisations sociales. Enfin, la question de savoir si un contrat est bien un contrat de travail peut être posée dans le secteur public, par exemple pour établir si les horaires de travail correspondent à la réglementation en vigueur.